

## VD\_OMNI FI.1997.0061 vom 26. März 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1997.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1997.0061)

FR: VD\_OMNI FI.1997.0061 du 26 mars 1998

IT: VD\_OMNI FI.1997.0061 del 26 marzo 1998

### Regeste

c/ACI | Le régime de solidarité de l'art. 9 al. 2 LI diffère, s'agissant du conjoint, de celui de l'art. 13 LIFD sur quelques points (il s'étend aux impôts du couple dus pour la période de vie commune; il s'applique même en cas d'insolvabilité de l'autre conjoint); il n'est pourtant pas contraire de ce fait aux principes constitutionnels.

### Erwägungen

#### E. 14

de l'AFC, parue aux Archives 63, 300 s.). b) On notera au surplus que la solidarité instaurée par l'art. 9 al. 2 LI, à l'instar de ce que prévoit l'art. 144 CO, constitue une modalité de l'obligation qui, en cas de pluralité de débiteurs, oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette; autrement dit, dans l'hypothèse définie par la disposition précitée, les deux époux sont responsables au même titre de la totalité de la dette d'impôts. Il ne s'agit donc pas, pour la femme mariée, d'une responsabilité subsidiaire, solution qui serait contraire à l'égalité entre époux que le législateur a précisément voulu introduire en révisant les art. 9 et 9a LI (BGC, ibidem, p 734, et 811 s, intervention du conseiller d'Etat André Gavillet; on signale ici que le Tribunal administratif a également retenu l'existence d'une véritable solidarité dans le cadre de l'art. 4 al. 1 LMSD; arrêts des 1 juillet et 7 août 1997, FI 95/045 et 97/064). c) On signalera encore une autre divergence entre le régime résultant de l'art. 9 al. 2 LI et celui de l'art. 13 LIFD. La doctrine (v. par exemple Danielle Yersin, Le nouveau droit matrimonial et ses conséquences fiscales, RDAF 1987, 317) avait relevé que seul le régime de responsabilité solidaire des époux pour la totalité des impôts du couple était pleinement conforme au principe d'égalité entre les époux; cependant, cela supposait que les époux s'entendent et que l'un de ceux-ci ne dilapide pas son argent pour laisser la totalité des charges à l'autre. Elle suggérait dès lors à tout le moins une cautèle à cette solution, conforme à l'esprit de certaines règles de droit civil (art. 185 al. 2 ch. 1 et 188 CC), consistant à prévoir que, en cas d'insolvabilité de l'un des conjoints, chaque époux ne serait plus responsable que de sa part à l'impôt total (Danielle Yersin, op. cit. p. 334). C'est précisément cette solution qu'a retenue l'art. 13 al. 1, 2ème phrase LIFD. Le droit vaudois en revanche, ne comporte aucune atténuation du régime de solidarité entre les conjoints.

2. a) Examiné au regard de l'art. 13 LIFD, le recours présenterait sans doute de réelles chances de succès, à tout le moins pour une part de la dette d'impôt. En revanche, l'art. 9 al. 2 LI, tel qu'il doit être interprété au regard des travaux préparatoires, ne peut conduire qu'au rejet du pourvoi. En effet, l'appel en solidarité peut porter sur l'ensemble des impôts dus pour une période durant laquelle les époux vivaient en commun; quant à l'insolvabilité du mari, rendue manifeste par la répudiation de la succession, elle reste sans incidence dans le cadre de l'impôt cantonal et communal. Au surplus, on ne voit pas que les différences que comportent la loi vaudoise par rapport à la LIFD puissent apparaître comme

contraires aux principes constitutionnels (v. dans ce sens ATF du 3 mai 1996 concernant le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures qui connaît une règle similaire à celle du droit vaudois; cet arrêt en a confirmé en effet le caractère constitutionnel : RDAF 1997 II 192, spéc. p. 201 ss). Il n'est au surplus pas contesté que les autres conditions d'application de l'art. 9 al. 2 LI, relatives à la solidarité des époux soient ici remplies. b) La situation financière de la recourante apparaît au demeurant très délicate; dans ces conditions, il faut à tout le moins réserver la procédure de remise, que la recourante a d'ores et déjà demandée et que l'ACI elle-même a spontanément évoquée. 3. Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté; compte tenu des circonstances, on renoncera à prélever un émolument à la charge de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.